

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/226

portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n°17 et sur la voie communale n°89,
rétablissement du double sens sur les voies communales n°14 et 23
et autorisation d'occupation de parcelles communales
pour l'organisation d'un vide -grenier / fête au village par l'AEPM
le dimanche 7 juillet 2024 à La Combe de Sillingy

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°93/17 du 7 mai 1993, portant mise en agglomération de la Combe de Sillingy de la route départementale n°17 (PR 4.714 à 5.470),
VU le code du commerce,
VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
VU le code pénal,
VU la demande présentée par Monsieur RICHARD Emmanuel, domicilié 79, passage des claves, 74330 SILLINGY et agissant en qualité de Président pour le compte de l'Association Education Populaire et Morale (AEPM) de La Combe, dont le siège social est fixé à SILLINGY, au numéro 79, passage des claves,
VU le projet de l'A.E.P.M. d'organiser la traditionnelle fête au village qui se déroulera à la salle des fêtes de la Combe de Sillingy,
VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
CONSIDÉRANT que l'afflux important de personnes nécessite de règlementer le stationnement et d'interdire la route départementale n°17 et la voie communale n°89 à toute circulation, à hauteur du lieu de rassemblement programmé, et pour des motifs de sécurité publique,
CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'organisation d'un vide-grenier et d'une fête au village pour la commune,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le stationnement des véhicules des électeurs à proximité immédiate du bureau de vote situé dans l'école de La Combe pour les élections précitées,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le dimanche 7 juillet 2024, de 5h30 à 00h, l'association AEPM est autorisée à organiser un vide-grenier et à occuper les parcelles cadastrées section A n° 1167, 631, 1162 et 551 appartenant à la Commune de SILLINGY.

ART. 2.- Le dimanche 7 juillet 2024, de 5h 30 à 00 h, la circulation sur la voie communale n°89, dite rue du Centre de la Combe, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours ou, en cas de besoin, des organisateurs.

Les places de stationnement publiques situées au bas de ladite voie seront toutefois accessibles et strictement réservées aux usagers du bureau de vote situé dans l'école de la Combe.

ART. 3.- Le dimanche 7 juillet 2024, de 5h 30 à 00 h, la circulation sur la route départementale n°17, dite route de Clermont, dans sa partie agglomérée dite de La Combe - Sublessy, pour sa section comprise entre les points métriques 4.756 et 5.126, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours ou, en cas de besoin, des organisateurs.

ART. 4.- Le dimanche 7 juillet 2024, de 5h 30 à 00 h, la circulation sur les voies communales n°14, dite route Just Sonjeon et n°23, dite route de chez Dunand, est autorisée dans les deux sens.

ART. 5.- Une déviation pour le trafic de transit sera mise en place par la voie communale n°7, dite route de la Pierreuse, par la voie communale n°14, dite route Just Sonjeon et par la voie communale n°23, dite route de Chez Dunand.

ART. 6.- Une signalisation et des barrières de sécurité seront mises en place par l'association AEPM qui devra également s'assurer du stationnement des visiteurs en toute sécurité.

ART. 7.- Les véhicules des exposants seront autorisés à stationner sur le site de la manifestation, de 5h30 à 8 h et de 18 h à 00 h, pour décharger ou charger les objets proposés lors du vide-grenier.
En dehors de ces horaires, aucun véhicule ne devra stationner dans l'espace dédié au vide-grenier.

ART. 8.- Les exposants devront être installés de manière à laisser un accès permanent aux véhicules de secours et un accès suffisant pour permettre, en toute sécurité, la circulation des piétons, des landaus et des personnes en fauteuil roulant.

ART. 9.- L'association AEPM veillera à conserver les parcelles communales et le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association AEPM.

ART. 10.- La manifestation peut accueillir des professionnels et des particuliers. Dans ce cas, la participation des particuliers est limitée à 2 ventes par an.

ART. 11.- L'association AEPM devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ART. 12.- L'association AEPM est exonérée de droits de place pour l'occupation du domaine public à l'occasion de ce vide-grenier.

ART. 13.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 7 juillet 2024.

ART. 14.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 15.- Le présent arrêté certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'Association AEPM, organisatrice ;
- et à Monsieur le Directeur général des services – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le 1 JUIL. 2024

SILLINGY, le 28 juin 2024

Le Maire,



Yvan SONNERAT